

roit être formé pour renverser les Loix existantes, et la Constitution de la dite Province, et pour introduire le système horrible de l'anarchie et de la confusion qui a si fatalement prévalu en France; afin donc de mieux préserver le Gouvernement de Sa Majesté, et d'assurer la paix, la constitution, les Loix et les libertés de la dite Province; qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la même autorité, que toutes personnes ou personnes qui sont ou seront en Prison dans cette Province du Bas-Canada, au jour auquel cet Acte recevra la Sanction Royale de sa Majesté, ou après ce tems, sur un Warrant ou Ordre du Conseil Exécutif de sa dite Majesté de et pour la dite Province, signé par trois Membres du dit Conseil Exécutif, pour Haute Trahison, récellement de Haute Trahison, soupçon de Haute Trahison ou pour pratiques trahiffes, pourront être détenues sous sauvegarde sans caution ou cautionnement durant la continuation du présent Acte; et que pour et durant la continuation de cet Acte, aucune Cour ou Cours, Juge ou Juges, Magistrat ou Magistrats de la Paix ne recevront à caution ou ne feront le procès d'aucune telle personne ou personnes ainsi commises, sans un Warrant ou Ordre à cet effet du dit Conseil Exécutif de sa Majesté, signé de trois Membres du dit Conseil Exécutif, nonobstant toute Loi, Statut, Acte ou Ordonnance à ce contraire.

Les personnes mises en prison par le Conseil Exécutif pour Haute Trahison, &c. seront détenues sous sauvegarde pendant la continuation de cet Acte.

Telle personne ne sera mise sous caution par aucune Cour sans un Warrant du Conseil Exécutif.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour et durant la continuation de cet Acte, il ne sera loisible à aucun Juge ou Juges à Paix dans cette Province, ou dans aucun District ou partie d'icelle, de cautionner ou admettre à caution aucune personne ou personnes accusées du crime de Haute Trahison, ou récellement de Haute Trahison, ou soupçon de Haute Trahison, ou de pratiques trahiffes, nonobstant toute Loi, Statut ou Ordonnance à ce contraire.

Les Juges à Paix ne cautionneront pas pour Haute Trahison.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour et durant la continuation de cet Acte, dans tous et chaque cas où demande sera faite du Writ d'*Habeas corpus* de sa Majesté, à aucune Cour ou Cours, Juge ou Juges dans cette Province, ou dans aucun District ou partie d'icelle, par aucune personne ou personnes qui sont ou seront en prison dans cette Province au jour auquel cet Acte recevra la Sanction Royale de Sa Majesté, ou après ce tems, accusées de Haute Trahison, récellement de Haute Trahison, soupçon de Haute Trahison ou de pratiques trahiffes, tel Writ d'*Habeas corpus* (s'il est accordé par telle Cour ou Cours, Juge ou Juges) ne sera point fait retournable dans moins de quatorze jours à compter du

Lorsqu'un Writ d'*Habeas Corpus* sera accordé à aucune personne accusée de Haute Trahison, il ne sera pas fait retournable dans moins de 14 jours, tant que cet Acte sera en force.

E c

jour